

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 12/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COVED SA

Lieu-dit Villeneuve
03190 Haut-Bocage

Références : 20250212-RAP-63-0163-Inspection-COVED-Villeneuve
Code AIOT : 0005601778

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2025 dans l'établissement COVED SA implanté Lieu-dit Villeneuve 03190 Haut-Bocage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED SA
- Lieu-dit Villeneuve 03190 Haut-Bocage
- Code AIOT : 0005601778
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'ISDND de COVED a été autorisée par arrêté préfectoral n°4264/08 du 13 novembre 2008 autorisant la société COVED à créer et exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de MAILLET. Ces dispositions préfectorales ont été

modifiées et complétées par les arrêtés préfectoraux du 7 janvier 2011, du 13 novembre 2008, du 7 décembre 2012, du 9 janvier 2015, du 30 juillet 2018, du 1er juillet 2020 et du 12 février 2024.

L'autorisation porte notamment sur :

- une unité de stockage de déchets non dangereux relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2760 et supérieure au seuil de classement IED (rubrique 3540) d'un volume total de 2 100 000 m³ avec une capacité maximale annuelle de 90 000 t/an comprenant :

- 40 000 t d'ordures ménagères résiduelles ;
- 40 000 t de déchets d'activités économiques ;
- et 10 000 t de déchets ménagers en provenance des départements non limitrophes à l'Allier pour une capacité maximale supplémentaire de 10 000 t/an pour répondre à des situations ponctuelles particulières, ayant un caractère exceptionnel, et sous réserve que leur nature soit conforme aux critères d'admissibilité.

- une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons (600 m³ maximum sur site), plastiques (300 m³), bois (1 600 m³) et bois broyé : 8 000 m³, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2714 (volume susceptible d'être présent dans l'installation supérieur à 1 000 m³).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Tonnages autorisés	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Dispositions AGECE sur l'acceptation des déchets	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R541-48-3-IV	/	Demande d'action corrective	3 mois
3	Vidéosurveillance sur les ISDND	Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1	/	Demande d'action corrective	6 mois
4	Admission des déchets	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 17.6	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Dispositions AGECE sur l'acceptation des déchets	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R541-48-4-II	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 13/11/2008, article 29.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
9	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 33.2	/	Demande d'action corrective	6 mois
11	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-V	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
14	Détection des incendies	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-VI	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
18	Émissions et envois de poussières de bois	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 36.1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
19	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 39.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
20	Dispositions spécifiques à la PF de broyage de bois	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 39.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
21	Lutte contre l'envois de déchets	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 36	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Campagnes d'analyse des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
8	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 29.4	Sans objet
10	Mise en place de la couverture finale	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35	Sans objet
12	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24bis	Sans objet
13	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33bis	Sans objet
15	Réexamen IED	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 64	Sans objet
16	Intégration paysagère	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 8	Sans objet
17	Contrôle des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 34.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, il est nécessaire que l'exploitant fournisse des **justificatifs** permettant de prouver le respect de la conformité et les **actions correctives** mises en œuvre, dans le délai fixé en partie 2-4 du présent rapport pour chaque point de contrôle listé ci-dessous :

- **Tonnages autorisés** (justifications des tonnes affectées au quota exceptionnel)- Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/08 article 4 ;
- **Contrôles périodiques** (travaux de reprise des fuites de méthane identifiées)- Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/16 article 21-V ;
- **Détection des incendies** (renforcement du dispositif sur l'ISDND et ajout de caméras sur la plateforme de broyage de bois)- Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/16 article 16 ;
- **Émissions et envols de poussières** (mise en place d'un registre et d'un système de brumisation)- Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/08 article 36.1 ;
- **Moyens de lutte contre l'incendie** (maintenir dégagée l'aire de stationnement pour les engins pompes)- Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/08 article 39.2 ;
- **Dispositions spécifiques à la PF de broyage de bois** (respect des distances d'éloignement imposées)- Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/08 article 39.5 ;
- **Envols de déchets** (nettoyage de la bordure Nord-Est du site et mise en place d'une solution préventive)- Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/08 article 36 ;

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans les délais impartis, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Les autres non-conformités identifiées dans le présent rapport appellent des **actions correctives** dans les délais fixés en partie 2-4 ci-après. La réalisation de ces actions correctives est de la responsabilité de l'industriel contrôlé et pourra être vérifiée lors d'une prochaine visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tonnages autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Données 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 26/07/2024
Prescription contrôlée : L'ISDND est autorisée à recevoir annuellement un maximum de 90 000 tonnes réparties de la manière suivante : - Déchets ménagers et assimilés du département de l'Allier et de départements limitrophes : 40 000 t/an, - Déchets d'activité économique (ex DIB): 40 000 t/an, - Déchets ménagers en provenance des départements non limitrophes à l'Allier pour une capacité maximale supplémentaire de 10 000 t/an. Ces derniers ne peuvent être admis sur le site que pour répondre à des situations ponctuelles particulières et sous réserve que leur nature soit conforme aux critères d'admissibilité définis dans le présent arrêté. Une information trimestrielle du Préfet doit être faite par COVED sur les opérations de réception de déchets réalisées dans le cadre de cette capacité supplémentaire de 10 000 t/an. L'exploitant doit fournir au Préfet des informations portant sur la nature, le tonnage total, le rythme des apports, la provenance des déchets pris en charge, la durée de ces opérations. Sera également communiquée toute information permettant d'apprécier le caractère exceptionnel de l'opération.
Constats : Données tonnage 2024 : - 83 898,18 au total - déchets Ménage : 35 828,36 tonnes - DIB : 38 073,82 tonnes - Quota exceptionnel : 9996 tonnes Tonnages affectés au quota exceptionnel : Les exutoires habituels des sites sont : 1- pour TRIVALO 69 (Collecte sélective) - RTCS du Grand Lyon sont traités habituellement par les UVE du Grand Lyon - RTCS des autres collectivités sont traités également sur les UVE du Grand Lyon mais non prioritaires 2 - pour la Corbeille Bleue (tri DAE, OM et encombrants) - RT OM encombrants sont traités habituellement par les UVE du Grand Lyon Pour justifier l'utilisation du quota de 10 000 tonnes au titre de l'année 2024, COVED a présenté un mail daté du 28/02/24 émis par le Grand Lyon indiquant l'indisponibilité de l'usine Lyon SUD

(suite avarie traitement des fumées) jusqu'en août 2024 avec suspension des apports PAPREC hors compétence métropole. COVED n'a pas été en mesure de justifier qu'aucun autre site, plus proche des sites TRIVALO et La Corbeille Bleue, n'aurait pu accepter ces déchets.

COVED a indiqué n'avoir aucune information sur 2025 pour la prise en compte des déchets provenant des sites TRIVALO 69 et La Corbeille Bleue.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour tout nouvel apport exceptionnel en 2025 :

- en cas d'impossibilité de faire des apports sur les UVE du Grand Lyon pour TRIVALO 69 ou PAPREC La Corbeille Bleue, justifier que les sites pertinents, plus proches que l'ISDND de Villeneuve, ne peuvent prendre en charge ces déchets (refus ou absence de réponse). Une justification par bilan coût avantage est également possible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Dispositions AGEC sur l'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R541-48-3-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de contrôle des déchets entrants

Prescription contrôlée :

IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants.

Cette procédure comporte notamment :

1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;

2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.

Les modalités de mise en œuvre de cette procédure de contrôle, notamment le contenu du rapport de caractérisation, les analyses et tests requis et les conditions dans lesquelles s'opère le contrôle visuel, sont précisées par arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats : - Fiche de caractérisation envoyée à tous les producteurs de déchets avec les fiches d'information préalable. - Repose sur une estimation globale, les principaux pb portant sur les estimations pour le bois et les métaux pour les petits apporteurs. - Contrôle visuel au déchargement pouvant aboutir à une fiche de non-conformité envoyée aux clients. Jamais de refus complet. - Vidage d'un apport du SICTOM Région Montluçonnaise (camion BV-869-CS - encombrants provenant de Domérat) : pas de bois, carton ou métaux mais présence de sac poubelle fermés ne permettant pas le contrôle visuel
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Prendre, sous 3 mois, les dispositions nécessaires pour supprimer les apports de sac poubelle fermés en provenance des déchetteries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Vidéosurveillance sur les ISDND

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article D.541-48-1
Thème(s) : Risques chroniques, Vidéosurveillance sur les ISDND
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du chapitre Ier du titre IV et du titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.
Constats : Les apports suivants ont été sélectionnés par sondage afin de visionner les images du vidage : - 30/01/25 - 08h00 - apport provenant du site PAPREC La Corbeille Bleue : pas d'enregistrement au moment du déchargement (manque environ 30 minutes sur la vidéo) ; - 29/01/25 - camion immatriculé GE469RW - ticket de peser n°28012 : pas d'enregistrement au moment du déchargement. D'autres enregistrements fonctionnent et permettent de consulter les vidéo au moment du vidage.

L'exploitant a expliqué que les défauts d'enregistrement étaient liés à un relai insuffisant. Une demande d'investissement est en cours pour remédier à ce problème au cours du 1er semestre 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Résoudre les pb liés à l'enregistrement de la vidéosurveillance (6 mois)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Admission des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 17.6
Thème(s) : Risques chroniques, Nouvelles dispositions préfectorales (APC du 12/02/2024)
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des déchets réceptionnés sur le site, qu'ils soient ou non destinés à l'ISDND.
Constats : - Acceptation des déchets de bois : procédure identique pour tous les apports de déchets sur le site, déjà en place avant l'entrée en application de l'APC du 12/02/2024 ; - Consultation en séance de la FIPAD n°9864 (valable jusqu'au 31/12/25) pour 20 01 38 (Bois) - déchets pris en charge sur la PF de broyage de bois pour environ 250 tonnes (code R12) : pas d'observation ; - FIPAD du contrat ECOMAISON non présentée (car pas encore transmise par l'éco-organisme) ; - Aucune livraison de bois sur la PF n'a eu lieu durant l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Fournir la FIPAD pour le contrat ECOMAISON (3 mois)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositions AGEC sur l'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R541-48-4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Justification des obligations de collecte séparée
Prescription contrôlée : II.-La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la

collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte.

Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur :

1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique,

2° Les papiers graphiques ;

3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ;

6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles.

7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.

Constats :

Collectivités apportant des déchets sur l'ISDND de Villeneuve :

- SICTOM de Cerilly : attestation en date du 02/08/24,
- SICTOM RM : attestation en date du 19/09/24.

Les attestations, préparées par COVED, ne comporte pas l'entièreté des informations requises à l'article R541-48-4-II du Code de l'environnement. Par ailleurs, elles ne sont pas correctement remplies.

A noter que EVOLIS 23 et SICTOM Nord Allier apportent également des déchets mais sur la PF Bois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour 2025, compléter les attestations justifiant le respect des obligations de collecte séparée au regard de l'article R541-48-4-II du code de l'environnement et veiller à leur bon remplissage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/11/2008, article 29.5

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 26/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 12/01/2025

Prescription contrôlée :

La synthèse des résultats des contrôles prévus aux articles 29.2 et 29.3 ci-dessus est annexée au rapport annuel d'activité mentionné à l'article 41 du présent arrêté.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe l'inspecteur des installations classées dans les meilleurs délais et propose un plan d'action et de surveillance renforcée.

Constats :

- contrôle inopiné réalisé en septembre : NC sur les rejets du bassin Nord en pH (9,2 au lieu de 8,5 max) et en DCO (51 pour une VL à 30 mg/L) ;
- mis en place d'un filtre sur le bassin nord en octobre 2024 : vu sur site - filtre composé d'un filtre cyclone puis d'un média filtrant à base de charbon actif (à remplacer tous les ans) – hydro-curage tous les 6 mois ;
- 1 analyse réalisée depuis (saisie dans GIDAF) montrant des dépassements : bassin Est pour la DCO (37 pour VLE 30 mg/L) et bassin Nord pour la DCO (36 pour VLE 30 mg/L) ;
- vidange complète du bassin nord prévue pour nouveau cycle ;
- filtration sur bassin Est prévue en 2025 avec les travaux (fin des travaux prévus pour fin 2025) ;
- campagne 1er trimestre 2025 permettra de constater l'efficacité du nouvel filtre après vidange complète du bassin nord.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respecter des VL de rejets applicables aux eaux pluviales (point de rejet Nord et Est)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
--

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Campagnes d'analyse des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
--

Thème(s) : Risques chroniques, Suites des campagnes d'analyse
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
Constats : - 508 m3 envoyés en STEP en 2024 pour Villeneuve et 1648 m3 pour Côte de Veau ; - Envoie de lixiviats à Orléans (soit STEP de La Source ou de la Chapelle Saint-Mesmin - confirmation de la prise en charge des lixiviats avec présence PFAS) ou à Paray-le-Monial (exploité SUEZ - mail SUEZ du 27/08/24 indiquant qu'il continue à revoir les Lixiviats malgré la présence PFAS) ; - Solution technique en cas d'impossibilité de pouvoir évacuer ou traiter les lixiviats PFAS : pré-traitement sur site avec caisson charbon actif (pas chiffré à ce jour).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 29.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant doit procéder à un contrôle de la qualité des eaux souterraines à partir des prélèvements effectués dans les 3 piézomètres implantés en périphérie de la zone d'enfouissement, selon les fréquences et portant sur les paramètres définis ci-après : - Trimestrielle : pH, résistivité, DCO, COT - Annuelle : Analyses physico-chimiques : - Nitrates, nitrites, azote ammoniacal, chlorures, sulfates, phosphates, - Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Cd, Hg Analyse biologique : DBO5 - Quadriennale : Les paramètres contrôlés annuellement sont complétés par les paramètres suivants : - K+, Na+, Ca2+, Mg2+, Mn2+ - AOX, PCB, HAP, BTEX - Coliformes totaux, coliformes fécaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelle. Le niveau piézométrique est relevé lors de chaque prélèvement. Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence.
Constats : - Evolution constatée sur le paramètre Hg sur PZ1 aval (Cf. extraction GIDAF) mais valeur reste inférieure aux normes de potabilité de l'eau ;

- Mettre en exergue le suivi dans le rapport d'activité à partir du rapport d'activité établi au titre de l'année 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
- Interprétation de l'évolution des concentrations du paramètre Hg dans les eaux souterraines à intégrer dans le rapport d'activité à partir du rapport d'activité établi au titre de l'année 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 33.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des PROSERPOLs
Prescription contrôlée : Les rejets à l'atmosphère des installations de destruction ou de valorisation du biogaz doivent respecter les caractéristiques suivantes en phase de fonctionnement : Les rejets issus des modules d'évaporation des lixiviats doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : • à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; • à une teneur en O2 de 21 %. Cf. tableau de l'article
Constats : - Faible durée de fonctionnement des PROSERPOL au cours du 1er semestre 2024 suite à des pb de personnel et à l'interdiction par ENEDIS de produire de l'électricité pour les moteurs (donc pas de récupération de chaleur pour les PROSERPOL) ; - Redémarrage en juillet 2024 et mesures réalisées les 21 et 22 août 2024 par EUROPOLE : rapport reçu le 10/10/24 avec dépassement sur les paramètres perchloroéthylène sur le PROSERPOL2 (0,005 mg/Nm3 pour une limite à 0,001). - Nouvelles mesures déclenchées les 13 et 14 novembre, réalisées par EUROPOLE, avec cette fois pas de dépassements en perchloroéthylène sur les PROSERPOLs mais un dépassement en Hg à 0,19 mg/Nm3 pour une VLE à 0,05 mg/Nm3. Le rapport conclut cependant à une suspicion d'un interférant analytique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
- Poursuivre le suivi des rejets atmosphériques des PROSERPOLs
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Mise en place de la couverture finale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Couverture du casier 4.1
Prescription contrôlée : (...) L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. (...) Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.
Constats : - Rapport ALPES INGE - version A datée du 21/01/25 - conclut à la conformité des travaux réalisés par rapport à la note d'équivalence validée par la DREAL le 09/02/17 ; - Constats terrain : engazonnement réalisée et épaisseur supérieure à 0,8 m (lorsque visible).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21-V
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de détection de fuites
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : - Passage drone et passage laser sur l'unité de valorisation par BV le 17/07/24 et rapport daté du 22/08/24. - Mise en place d'un plan d'action et réalisation d'un auto-contrôle par COVED pour identifier les mesures simples et immédiate à mettre en place ; - Campagne de contrôle interne le 14/01/25 et plan d'actions de réduction des émissions diffuses (rapport interne du 21/01/25) : suppression des fuites par réglage du réseau avec identification des actions restantes + suppression de la fuite sur l'unité de valorisation (fermeture d'une vanne de

purge) ; - Échéancier à établir pour les travaux d'étanchéité restant à réaliser ; - Autocontrôle réalisé annuellement et un contrôle externe tous les 2 ans sur les émissions diffuses et contrôle d'étanchéité des équipements de valorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Transmettre sous 1 mois un échéancier pour les travaux d'étanchéité identifiés dans le rapport BV du 22/08/24 restant à réaliser et confirmer que les actions correctives réalisées vis-à-vis du point E10 (66 ppm d'H2S mesurés par BV) sont suffisantes ;
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24bis
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation. Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau.
Constats : - consommation 2024 : 1010 m3 ; - consommation 2023 : 1270 m3 ; - Bilan des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation figure systématiquement dans le rapport d'activité annuel ; - Relevé tous les mois de la consommation d'eau du site ; - COVED Envisage de mettre une pompe dans le bassin incendie pour permettre d'alimenter les PROSERPOLs qui sont les principaux responsables de la consommation d'eau du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 33bis
Thème(s) : Risques accidentels, Réalisation du plan
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense incendie comprenant au moins :

- la procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur l'installation ;
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des bassins de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- les plans des casiers en cours d'exploitation et des lieux d'entreposage de déchets, avec une description des dangers et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les comptes rendus des exercices de défense contre les incendies.

II. - Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

III. - En cas d'incendie, l'exploitant met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.

Constats :

- Plan de défense incendie revu durant l'été 2024 pour répondre aux nouvelles exigences réglementaires ;
- Plan présenté en séance et envoyé au SDIS
- Dernier exercice réalisé le 14/06/24
- Tous les salariés font l'objet d'un recyclage de formation tous les ans.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- CR des exercices à joindre au plan
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Détection des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-VI
Thème(s) : Risques accidentels, Détection des incendies
Prescription contrôlée : VI. - La zone en cours d'exploitation et les autres zones désignées dans le plan de défense contre les incendies défini à l'article 33 bis sont équipées d'un dispositif de détection des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé. Ce dispositif est associé à une alarme à destination du personnel présent sur le site. Lorsqu'aucun personnel n'est présent sur le site, l'alarme est transmise à des personnes internes ou externes désignées par l'exploitant et formées en vue de déclencher les opérations nécessaires. Lorsqu'une présence permanente est assurée sur le site, des rondes régulières sont réalisées par du personnel formé aux abords des casiers en exploitation et des zones d'entreposage de déchets lors des périodes d'inactivité. Dans tous les cas une ronde est organisée au moins deux heures après la réception du dernier arrivage de déchets sur le site et avant le départ du personnel. Les modalités d'application du présent VI sont précisées dans le plan de défense incendie de l'exploitant.
Constats : - situation actuelle : 1 caméra thermique sur l'ISDND (paraît insuffisant au regard de la zone d'exploitation) et 1 sur la zone de tri "ECOMOBILIER". Pas de caméra thermique sur la plate-forme "broyage de bois" alors que le risque de départ de feu est important (activité de broyage) ; - projet d'installation de nouvelles caméras thermiques (demande d'investissement en cours de validation) : 2 sur l'ISDND, 1 sur la zone de tri "ECOMOBILIER et 2 sur la plate-forme "broyage de bois".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Installer, sous 6 mois, au mois une caméra thermique permettant d'assurer la détection incendie sur la plate-forme dédiée au broyage de bois ; - Installer, sous 6 mois, une caméra supplémentaire pour couvrir toute la zone d'exploitation de l'ISDND.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Réexamen IED

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 64
Thème(s) : Risques chroniques, Instruction du dossier de réexamen
Prescription contrôlée : Pour les sites dont la rubrique principale est la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées, la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.
Constats : - courrier COVED du 09/08/21 en réponse au réexamen IEDM indiquant que l'ISDND de Villeneuve est exploitée en mode bioréacteur en conformité avec l'AM du 15/02/16 et bénéficiant d'une certification ISO 14001 depuis 2016 (renouvelée en mars 2021) : réponse pas suffisamment détaillée ; - Dernières revues de l'AM du 15/02/16 réalisées en date du 19/01/24 et du 30/01/25 et présentée en séance : positionne l'ISDND et détaille la conformité du site au regard de l'ensemble des dispositions de l'AM : 3 points jugés partiellement conformes, deux en lien avec les constats 11 et 13, le dernier concerne la reprise du dispositif de compteur et suivi pH sur le bassin Est programmé dans le cadre des travaux de reprise du bassin Est en 2025. Le remplacement du dispositif existant sur le bassin Nord est prévu à l'identique (même fournisseur).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Intégration paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 8
Thème(s) : Autre, Nouvelles dispositions préfectorales (APC du 12/02/2024)
Prescription contrôlée : Des haies pérennes et significatives (arbres à feuillage marcescent, caduc et persistant) doivent être implantées sur la façade Sud-Est de la plate-forme de broyage de bois.
Constats : Une haie est implantée sur la façade Sud-Est de la plate-forme de broyage de bois.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Contrôle des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 34.4
Thème(s) : Risques chroniques, Nouvelles dispositions préfectorales (APC du 12/02/2024)
Prescription contrôlée : La plate-forme de broyage de bois est séparée des limites de propriété par un merlon paysager

d'une hauteur permettant d'atténuer le bruit lié à l'activité de broyage.

Avant le 30 juin 2024, l'exploitant procède à une mesure de bruit afin de vérifier la conformité de la plate-forme de broyage de bois aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 novembre 2008. En cas de dépassement des limites réglementaires, l'installation est immédiatement mise à l'arrêt. Les résultats sont transmis dès leur réalisation au Préfet et à l'inspection des installations classées. L'exploitant propose au Préfet des mesures de réduction du bruit préalable au redémarrage de l'installation. Son redémarrage sera soumis à une nouvelle mesure acoustique.

Constats :

- Rapport ORFEA RAP1-A2404-067 daté du 04/07/24 : résultats conformes
- Recommandation d'ORFEA au point ZER 2 : "le broyeur présent sur la zone de tri est audible. Lors de la campagne de mesure de 2021, le broyeur bois était localisé sur une plateforme et entouré de stocks de bois. Cela permettait de diminuer son impact au niveau des habitations les plus proches du site. Afin de réduire l'impact du broyeur bois, ORFEA Acoustique préconise la mise en place de ce dernier dans une configuration similaire à la campagne de mesure de 2021 lorsque le broyeur bois est présent sur site. "
- Remarque prise en compte par l'exploitant dans le cadre de l'exploitation de la PF de broyage de bois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Émissions et envois de poussières de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 36.1

Thème(s) : Risques chroniques, Nouvelles dispositions préfectorales (APC du 12/02/2024)

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions pour limiter à la source les nuisances de cette nature en utilisant des moyens adaptés sur l'unité de broyage.

Le broyage du bois sera effectué par campagnes. Il est autorisé une campagne par mois, d'une durée d'une semaine, du lundi au vendredi pendant la plage horaire 7h-19h.

Lors des campagnes, un système brumisateurs ou tout dispositif équivalent permettra de rabattre les poussières générées au cours du broyage. Le broyage du bois est interdit en cas de vigilance météorologique « vent violent » communiquée sur le site internet de Météo-France. Aucune activité de broyage de métaux ou d'ordures ménagères n'est autorisée sur le site. »

Constats :

- absence de registre des campagnes de broyage ;
- pas de système de brumisation sur le broyeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Mettre en place, sous 15 jours, un registre des campagnes de broyage ;
- Étudier, sous 3 mois, la possibilité de mettre en place un système de brumisation sur le broyeur en vue des prochaines campagnes.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 39.2
Thème(s) : Risques accidentels, Nouvelles dispositions préfectorales (APC du 12/02/2024)
Prescription contrôlée : Moyens dédiés à la plate-forme de broyage de bois située au sud du site : - réserve incendie de 90 m ³ située à proximité immédiate de la plate-forme » - réserve incendie de 3 000 m ³ avec canne d'aspiration située à 80 m de la plate-forme » - une voie « engin » est maintenue dégagée en permanence pour la circulation sur la périphérie complète de la plate-forme et l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. » - Au nord de la plate-forme, le long des bassins de stockage des lixiviats, une voie de 7 m et une aire de retournement de 20 m de diamètre est laissé libre pour les véhicules du SDIS. »
Constats : - réserve incendie de 90 m ³ à proximité immédiate de la plate-forme en place ; - réserve incendie de 3 000 m ³ avec canne d'aspiration située à 80 m de la plate-forme : bassin à la cote de remplissage mais attention à maintenir une réserve suffisante durant les travaux qui seront réalisés sur le bassin Est ; - une voie « engin » dégagée ; - accès aux aires de stationnement des engins pompes : présence de l'ancienne cuve de MACH 4 susceptible de gêner le positionnement des engins de pompage. Cuve à déplacer ; - voie de 7 m et aire de retournement de 20 m de diamètre est présente au nord de la plate-forme, le long des bassins de stockage des lixiviats.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - déplacer, sous 15 jours, la cuve de MACH4 et veiller à maintenir l'aire de stationnement des engins pompes dégagées (prévoir un marquage au sol) ; - maintenir une réserve incendie de 3000 m ³ durant les travaux qui seront réalisés sur le bassin Est ; - veiller à maintenir l'aire de retournement dégagée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 20 : Dispositions spécifiques à la PF de broyage de bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 39.5
Thème(s) : Risques accidentels, Nouvelles dispositions préfectorales (APC du 12/02/2024)
Prescription contrôlée :

Après réalisation des opérations définies à l'article 17-6, les déchets de bois bruts sont déposés sur une dalle béton. Les andains de bois sont réalisés dans une zone éloignée : - de 30 mètres du bâtiment de tri, - de 10 m de toute matière combustible - et de 20 m des limites de propriétés du site. Entre chaque îlot, une distance minimale de 10 mètres est respectée. Les andains de bois broyés seront organisés en tas sous forme de trapèze avec une hauteur maximum de 4 m. L'activité de broyage est effectuée par campagne, la programmation d'une nouvelle campagne de broyage ne peut être faite que lorsque les andains de broyats ont été évacués. La partie est de la plate-forme est équipé de 3 regards avec panier de filtration afin de pouvoir récupérer les particules fines. »
Constats : - 1000 m3 en stock en attente de partir chez KRONOSPAN (Auxerre). Prochaine campagne non planifiée à ce jour mais probablement sur fin février ; - Distances d'éloignement imposées pour les andains de bois : * > de 30 mètres du bâtiment de tri ; * > de 20 m des limites de propriétés du site ; * < de 10 m de entre les andains et par rapport au stock de bois non broyé. - Paniers filtrants présents sur site mais non installés : les anciens paniers ne donnaient pas satisfaction. Nouveau matériel reçu mais non installé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Respecter, sous 15 jours, les distances d'éloignement imposées à la PF de broyage de bois (distance minimale de 10m entre les andains et avec tout stock de matière combustible) ; - Mettre, sous 15 jours, les paniers de filtration dans les 3 regards de la PF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 21 : Lutte contre l'envols de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2008, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, lutte contre l'envols de déchets
Prescription contrôlée : Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation.

Constats : - Présence significative de déchets hors site au nord-est du site (envols liés aux tempêtes qu'a subi récemment le site).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - nettoyer, sous 1 mois, la bordure nord-est du site pour éliminer les déchets présents ; - prendre, sous 3 mois, des dispositions pour éviter tout nouvel épisode d'envols de déchets en cas d'intempéries (filet par ex).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois